

Question

Dans le contexte de la future constitution de l'agglomération de Fribourg (selon le droit cantonal), la question se pose de savoir comment le financement de l'infrastructure serait réglé si certaines communes n'adhéraient pas à l'agglomération ou si cette dernière ne se faisait pas.

La commune de Düdingen est particulièrement concernée puisque le contournement en tant qu'infrastructure au sens du trafic d'agglomération pourrait être subventionné par la Confédération. Dans ce contexte, qu'advierait-il si Düdingen n'adhérait pas à l'agglomération de Fribourg. En cas de non adhésion, Düdingen resterait tout de même membre de la CUTAF et de l'association des communes responsable pour la planification et le développement du trafic d'agglomération qui impose aux communes membres une structure claire de collaboration intercommunale.

Certains politiciens, lors de discussions informelles, sont d'avis que le subventionnement du contournement de Düdingen n'est possible qu'en cas d'adhésion de Düdingen à l'agglomération de Fribourg et que cette adhésion est une condition sine qua non. Donc, si Düdingen reste en dehors de l'agglomération, l'Etat ne pourra pas subventionner le projet.

Il me semble que l'on mélange deux notions, à savoir la notion d'agglomération selon la loi cantonale et celle selon la Confédération. A ma connaissance, la Confédération ne pose pas comme condition préalable à l'octroi de subventions la constitution d'une agglomération au sens de la loi cantonale. Il n'est pas clair non plus sur quelle base (bases légales, directives et normes) sont fondées les subventions pour les projets du trafic d'agglomération.

Dans ce contexte, se posent les questions suivantes :

Sur quelle base légale affirme-t-on que l'appartenance de Düdingen à l'agglomération de Fribourg est une condition pour obtenir des subventions fédérales pour le contournement de Düdingen ?

Sur quelles lois, ordonnances et directives fédérales et cantonales se base le subventionnement des projets du trafic d'agglomération ?

Dans son plan financier, le Conseil d'Etat a-t-il prévu ou non des subventions fédérales pour le financement du contournement de Düdingen et sur quelles bases concrètes ?

L'appartenance de Düdingen à la communauté urbaine des transports CUTAF n'est-elle pas suffisante pour obtenir des subventions au titre du trafic d'agglomération et où la différence se situe-t-elle – si différence il y a – avec le subventionnement du pont de la Poya ?

Dans quel ordre de grandeur se situent les montants que l'on pourrait attendre de la Confédération ?

Le 15 mai 2007

Réponse du Conseil d'Etat

La Confédération a créé en 2006 un fonds d'infrastructure servant notamment à financer le trafic d'agglomération. L'utilisation de ce fonds répond à des conditions restrictives. La question du député Markus Bapst est l'occasion d'apporter des précisions sur ce fonds en relation avec le projet de route de contournement de Dürdingen.

1.

Les contributions fédérales pour les projets d'agglomération sont basées sur les textes suivants :

- a) la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr), en particulier l'article 7 ;
- b) la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin), en particulier l'article 17b.
- c) l'avant-projet d'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin).

2.

Il ressort clairement de ces textes légaux, du message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 et du « Concept d'examen et de cofinancement des projets d'agglomération » de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), que la Confédération n'allouera des contributions financières que pour les infrastructures situées à l'intérieur du périmètre du plan directeur de l'agglomération (projet d'agglomération selon la terminologie fédérale). Précisons qu'un projet d'agglomération est un plan directeur coordonnant urbanisation, protection de l'environnement et transports. A ce titre, il englobe aussi bien les infrastructures locales et régionales que celles de hiérarchie supérieure à l'intérieur de l'agglomération (réseau des routes nationales, transports ferroviaires à longue distance).

3.

Il incombe aux cantons et aux communes concernées de proposer à la Confédération un projet d'agglomération et de mettre en place un organisme responsable chargé de sa mise en œuvre.

La participation d'une commune au projet d'agglomération est une condition indispensable pour que les infrastructures qui seront aménagées sur son territoire puissent bénéficier des contributions fédérales au titre du fonds d'infrastructure.

4.

Dans la mesure où les différents modes de transport doivent être coordonnés entre eux et avec le développement du milieu bâti, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, la participation de la commune de Dürdingen à la CUTAF (Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise) n'est pas suffisante pour obtenir des subventions au titre du trafic d'agglomération. En effet, selon ses statuts, la CUTAF n'a aucune compétence en matière d'aménagement du territoire. De plus, selon l'avant-projet de statuts de l'agglomération, la CUTAF sera intégrée aux instances de la future agglomération et n'existera plus en tant que telle.

La situation du projet Poya est différente. Ce projet fait déjà l'objet d'une contribution fédérale à hauteur de 67,5 millions de francs au titre du fonds d'infrastructure (cf. arrêté fédéral concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure, art. 3 al. 1 let. h). Il s'agit d'un projet qui a été défini comme urgent et prêt à être réalisé. En tant que projet urgent, il bénéficie de la contribution fédérale sans attendre la concrétisation du projet d'agglomération. Il est par contre évident qu'il doit être intégré au projet d'agglomération.

5.

Il est prévu de réaliser le contournement de Düdingen – sous réserve des disponibilités financières de l'Etat – après l'achèvement du projet Poya, soit à partir de 2013. Dans la mesure où la planification financière en cours d'élaboration ne couvre que la législature 2007–2011, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les montants qui seront alloués au contournement de Düdingen.

Le taux de contribution fédérale dépendra de l'effet de l'infrastructure nouvelle sur le système de transport. Il sera fixé par la Confédération.

Il n'est donc pas possible d'indiquer un ordre de grandeur du taux de contribution qui sera alloué pour le contournement de Düdingen. La seule certitude est que ce taux pourra osciller entre 30 et 50 % dès lors que le projet d'agglomération de Fribourg aura rempli les exigences de base fixées par la Confédération et que le projet de contournement figurant dans le projet d'agglomération de Fribourg répondra aux critères d'efficacité posés dans le « Concept d'examen et de cofinancement des projets d'agglomération ».

Fribourg, le 21 août 2007